

## **GE\_GERICHTE ACJC/556/2022 vom 27. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_556\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_556_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/556/2022 du 27 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/556/2022 del 27 aprile 2022

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 27 avril 2022.

.REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/14771/2020 ACJC/556/2022 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 25 AVRIL 2022

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 17ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 18 mars 2022, comparant en  
personne, et Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Audrey  
HELFENSTEIN, avocate, HTTM Avocats, rue De-Candolle 34, case postale 6087, 1211  
Genève 6, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/14771/2020 Attendu, EN FAIT, que le 24 septembre 2021, le Tribunal de première  
instance a rendu un jugement JTPI/12096/2021 sur mesures protectrices de l'union  
conjugale, statuant notamment sur la garde des enfants, le droit de visite réservé à A\_\_\_\_\_  
sur ces derniers, les contributions d'entretien et l'attribution du domicile conjugal; que ce  
jugement a été reçu par le précité le 28 septembre 2021; Que par jugement JTPI/3527/2022  
du 18 mars 2022, reçu le 22 mars 2022 par A\_\_\_\_\_, le Tribunal, statuant sur rectification,  
a ordonné la rectification du dispositif du jugement JTPI/12096/2021 du 24 septembre  
2021, y ajoutant un chiffre 3bis par lequel il a instauré une curatelle d'organisation et de  
surveillance des relations personnelles, laquelle était mentionnée dans les considérants dudit  
jugement, mais pas dans son dispositif; Que par courrier déposé au greffe de la Cour de  
justice le 24 mars 2022, A\_\_\_\_\_ a déclaré former appel contre le jugement  
JTPI/12096/2021 du 24 septembre 2021; Considérant, EN DROIT, que le délai pour former  
appel est de dix jours en procédure sommaire, applicable en l'espèce (art. 271 let. a et art.  
314 al. 1 CPC); Que le jugement JTPI/12096/2021 qui fait l'objet de l'appel à teneur du  
courrier déposé au greffe de la Cour a été notifié à la partie appelante le 28 septembre 2021,  
de sorte que le délai d'appel venait à échéance le 8 octobre 2021; Qu'ainsi, le recours,  
déposé le 24 mars 2022, après l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut  
constater d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 in fine CPC); Que l'appelant a certes  
reçu le 22 mars 2022 le jugement rectifiant le jugement JTPI/12096/2022, mais cette  
notification ne faisait pas courir un nouveau délai d'appel contre le jugement du 24  
septembre 2021; Que l'appel aurait, tout au plus, pu porter sur la rectification faisant l'objet  
du jugement du 18 mars 2022, à savoir l'instauration d'une curatelle d'organisation et de  
surveillance des relations personnelles, laquelle était préconisée par le Service d'évaluation  
et d'accompagnement de la séparation parentale et était dès lors vraisemblablement  
justifiée; Qu'en tout état de cause, l'appel déposé ne comporte aucune motivation,  
contrairement à ce qu'exige l'art. 311 al. 1 CPC, puisqu'il se limite à une déclaration de

volonté de former appel, de sorte qu'il est également irrecevable pour ce motif; Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/14771/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12096/2021 rendu le 24 septembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14771/2020. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.